

## **1. Validité**

**1.1** Toutes les livraisons, prestations et offres qu'ATLAS propose à l'acheteur respectif, dans la mesure où cet acheteur est un entrepreneur au sens de l'article 14 BGB (code civil allemand), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public au sens de l'article 310, paragraphe 1 BGB, sont exécutées exclusivement sur la base des présentes conditions générales de livraison. Celles-ci font partie intégrante de tous les contrats qu'ATLAS conclut avec ses partenaires contractuels (ci-après aussi : le « Client ») qui ont pour objet une livraison ou une prestation proposée par ATLAS. Elles s'appliquent également à toutes les livraisons, prestations ou offres futures proposées au Client, même si elles ne sont pas une nouvelle fois convenues de manière distincte.

**1.2** Même si ATLAS ne fait pas expressément opposition à leur validité dans chaque cas, les conditions générales de vente du Client ou d'un tiers ne sont pas valables. Le fait qu'ATLAS fasse référence à une lettre qui contient ou fait référence aux conditions générales du client ou d'un tiers, n'implique en aucun cas qu'elle accepte la validité de ces conditions générales.

## **2. Offre et conclusion du contrat**

**2.1** Toutes les offres d'ATLAS sont sans engagement et données à titre indicatif, sauf si elles sont expressément signalées comme fermes ou contiennent une condition d'acceptation particulière. ATLAS peut accepter des commandes dans un délai de quatorze jours après leur réception.

**2.2** Les contrats ne sont conclus que si ATLAS a confirmé par écrit les commandes ou déclarations d'acceptation écrites reçues par une confirmation de commande d'ATLAS ou a livré les produits ou exécuté les prestations commandées par le client. Cette règle s'applique par analogie en cas de compléments ou d'avenants aux contrats.

**2.3** Les compléments et avenants aux accords conclus, y compris les présentes conditions générales de livraison, doivent, pour être valides, être effectués par écrit. À l'exception des gérants ou des fondés de pouvoir, les salariés d'ATLAS n'ont pas le droit de conclure des accords verbaux contrares. La transmission par télécommunication, notamment par télécopie ou par e-mail, suffit pour respecter la

forme écrite, à condition qu'une copie de la déclaration signée soit transmise.

**2.4** Les informations fournies par ATLAS concernant l'objet de la livraison ou de la prestation (par exemple, les poids, dimensions, valeurs d'usage, capacité de charge, tolérances et données techniques) ainsi que nos représentations de celles-ci (par exemple, les dessins, illustrations, échantillons, modèles, films, etc.) ne font foi qu'approximativement comme il est d'usage dans le secteur, dans la mesure où l'utilité aux fins contractuellement prévues n'exige aucune conformité exacte. Il ne s'agit pas de propriétés de qualité garanties, mais de descriptions ou d'identifications de la livraison ou de la prestation. Les écarts usuels sur le marché et ceux qui ont lieu sur la base de dispositions légales ou qui représentent des améliorations techniques tout comme le remplacement de composants par des pièces équivalentes sont autorisés dans la mesure où ils ne nuisent pas à l'utilité aux fins contractuellement prévues. Dans le cas de biens normalisés, les tolérances autorisées dans les normes s'appliquent.

**2.5** ATLAS se réserve la propriété ou les droits d'auteur sur toutes les offres et tous les devis qu'elle soumet ainsi que sur les dessins, illustrations, calculs, prospectus, catalogues, modèles, outils, films et autres documents et moyens mis à la disposition du Client. Le Client n'a pas le droit de mettre ces objets à la disposition de tiers, de les divulguer, de les utiliser ou reproduire lui-même ou par l'intermédiaire de tiers sans le consentement exprès d'ATLAS. À la demande d'ATLAS, le Client doit restituer à ATLAS ces objets dans leur intégralité et détruire toute copie réalisée si elle n'est plus requise par le Client dans le cadre de ses activités commerciales normales ou si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat.

## **3. Prix et paiement**

**3.1** Les prix s'entendent en EUROS, départ usine d'ATLAS, hors emballage et taxe sur la valeur ajoutée légal.

**3.2** Si les prix convenus sont basés sur les prix catalogue d'ATLAS et que la livraison doit être effectuée plus de quatre mois après la conclusion du contrat, les prix catalogue d'ATLAS en vigueur à la date de la livraison

s'appliquent (déduction faite d'une remise calculée en pourcentage ou fixe). En cas d'augmentation de plus de 10 % par rapport au prix convenu, le Client est autorisé à annuler la commande en question.

**3.3** Les factures doivent être payées dans un délai de trente jours sans escompte, sauf accord contraire par écrit. La date de réception par ATLAS fait foi. Les chèques ne sont considérés comme payés qu'après leur encaissement. Si le Client ne s'acquitte pas de ses engagements à l'échéance, les montants impayés portent intérêt à compter de la date d'échéance au taux de 5 % p.a. Le droit de faire valoir des intérêts plus élevés et d'autres préjudices relatifs à la défaillance n'en est pas affecté.

**3.4** La compensation avec des prétentions en contre-partie du Client ou la rétention de paiements en raison de ces prétentions n'est autorisée que si les prétentions en contre-partie sont incontestées ou ont force exécutoire.

**3.5** ATLAS est autorisée à réaliser les livraisons ou prestations à effectuer seulement contre un versement provisionnel ou une constitution de garanties si, après la conclusion du contrat, ATLAS prend connaissance de circonstances susceptibles de réduire sensiblement la solvabilité du Client et qui compromettent le paiement par le Client des créances impayées d'ATLAS issues de la relation contractuelle respective (y compris d'autres commandes individuelles pour lesquelles le même contrat fait foi).

**3.6** Si le montage et/ou la mise en service sont effectués par ATLAS, elle facture alors les taux horaires définis des salaires de montage, les temps et frais de déplacement ainsi que les forfaits journaliers fixes pour la restauration et l'hébergement convenable sur la base des frais effectifs, sauf convention contraire.

## **4. Livraison et délai de livraison**

**4.1** Les livraisons ont lieu départ usine d'ATLAS.

**4.2** Les délais et dates de livraison et d'exécution de la prestation prévus par ATLAS sont toujours donnés à titre indicatif, sauf si un délai ou une date fixe a été expressément accepté ou convenu. Dans la mesure où une expédition a été convenue, les délais et dates de livraison s'appliquent à compter de la remise au transitaire, au

transporteur ou à un autre tiers chargé du transport.

**4.3** Sans préjudice de ses droits découlant de la défaillance du Client, ATLAS peut exiger du Client une prorogation des délais de livraison et d'exécution ou un report des dates de livraison et d'exécution de la période pendant laquelle le Client ne satisfait pas à ses obligations contractuelles envers ATLAS.

**4.4** ATLAS n'est pas responsable de l'impossibilité de livraison ou des retards de livraison, si ceux-ci ont été causés par un cas de force majeure ou d'autres événements non prévisibles à la date de la conclusion du contrat (par exemple, incidents opérationnels de toute nature, difficultés d'approvisionnement en matériaux ou en énergie, retards de transport, grèves, lock-out légitimes, pénurie de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, difficultés d'obtention des autorisations administratives nécessaires, mesures officielles ou défaut de livraison, livraison erronée ou retard de livraison par des fournisseurs) qui sont non imputables à ATLAS. Dans la mesure où de tels événements rendent très difficile, voire impossible, pour ATLAS d'exécuter la livraison ou la prestation et où l'incident n'est pas seulement temporaire, ATLAS est en droit de résilier le contrat.

En cas d'empêchements temporaires, les délais de livraison ou d'exécution sont prorogés ou les dates de livraison ou d'exécution sont reportées de la durée de l'empêchement et prolongées d'une période de démarrage convenable. Dans la mesure où le Client est dans une situation telle que l'on ne puisse plus présumer de sa part qu'il procède à la réception de la livraison ou de la prestation en raison du retard, il peut résilier le contrat par une déclaration écrite immédiate adressée à ATLAS.

**4.5** ATLAS est autorisée à effectuer des livraisons partielles uniquement si la livraison partielle est utile pour le Client dans le cadre de l'usage prévu contractuellement, si la livraison du reste des marchandises commandées est garantie et si le Client n'encourt pas un important surcroît de travail ou des frais supplémentaires (à moins qu'ATLAS accepte de supporter ces frais).

**4.6** Si ATLAS prend du retard dans la livraison ou l'exécution ou si une livraison ou une exécution devient impossible pour elle, quelle qu'en soit la raison, la responsabilité d'ATLAS en matière de dommages-intérêts est limitée conformément au point 8 des présentes conditions générales de livraison.

### **5. Lieu d'exécution, expédition, emballage, transfert des risques, réception**

**5.1** Sauf disposition contraire, le lieu d'exécution de toutes les obligations découlant de la relation contractuelle est le siège social d'ATLAS. Si ATLAS est également responsable de l'installation, le lieu d'exécution est alors le lieu où l'installation doit être effectuée.

**5.2** Le mode d'expédition et l'emballage sont soumis à l'appréciation d'ATLAS.

**5.3** Les risques sont transférés au Client au plus tard au moment de la remise de l'objet livré (le début du processus de chargement faisant foi) au transitaire, au transporteur ou à tout autre tiers désigné pour procéder à l'expédition. Cela s'applique également si des livraisons partielles sont effectuées ou si ATLAS s'est chargée d'autres prestations (par exemple, l'expédition, le transport, l'installation, le montage, la réparation). Si l'expédition ou la remise est retardée en raison d'une circonstance dont la cause est imputable au Client, le risque lui est transféré à compter de la date à laquelle l'objet livré est prêt à être expédié et qu'ATLAS en a informé le Client.

**5.4** Les frais de stockage après le transfert des risques sont à la charge du Client. En cas de stockage par ATLAS, les frais de stockage s'élèvent à 0,25 % du montant de la facture des objets livrés à stocker par semaine écoulée. Toute revendication et preuve de frais de stockage supplémentaires ou inférieurs demeurent réservées.

**5.5** Une assurance de transport contre le vol, le bris, l'incendie, les dommages dus au transport et les dégâts des eaux ou autres risques assurables n'est contractée par ATLAS qu'à la demande expresse du Client et à ses frais.

**5.6** Dans la mesure où une réception doit avoir lieu, l'objet acheté est réputé avoir été réceptionné lorsque

- la livraison et, si ATLAS doit également réaliser l'installation, l'installation ont été effectuées,

- ATLAS en a informé le Client en faisant référence à la réception fictive selon le présent point 5.6 et a demandé au Client de réceptionner les marchandises,

- douze jours ouvrables se sont écoulés depuis la livraison ou l'installation ou depuis que le Client a commencé à utiliser l'objet acheté (par exemple, il a mis en service le système livré) et, dans ce cas, six jours ouvrables se sont écoulés depuis la livraison ou l'installation, et

- le Client n'a pas procédé à la réception dans ce délai pour une raison autre qu'un défaut notifié à ATLAS qui rend impossible l'utilisation de l'objet acheté ou la complique sensiblement.

### **6. Garantie, défauts matériels**

**6.1** Le délai de garantie s'élève à un an à compter de la livraison ou, si une réception est nécessaire, à compter de la réception. Le point 8.7, phrase 3, n'est pas affecté.

**6.2** Les objets livrés doivent être examinés avec soin dès leur livraison chez le Client ou le tiers désigné par lui. En ce qui concerne les défauts manifestes ou autres défauts qui auraient pu être identifiés en cas d'examen immédiat et minutieux, ils sont réputés avoir été acceptés par le Client si ATLAS ne reçoit pas de réclamation écrite pour défaut dans les sept jours ouvrables suivant la livraison. En ce qui concerne d'autres défauts, les objets livrés sont réputés avoir été acceptés par le Client si aucune réclamation pour défaut n'est reçue par ATLAS dans les sept jours ouvrables suivant le moment où le défaut est apparu. Si le défaut pouvait déjà être identifié par le Client à une date antérieure lors d'une utilisation normale, cette date antérieure fait foi pour le début du délai de réclamation pour défaut. À la demande d'ATLAS, un objet livré faisant l'objet d'une réclamation doit être retourné à ATLAS franco de port. En cas de réclamation justifiée, ATLAS rembourse les frais d'expédition les moins chers. Cette règle ne s'applique pas si les frais sont plus élevés parce que l'objet livré se trouve à un endroit autre que le lieu d'utilisation prévu.

**6.3** En cas de défauts matériels des objets livrés, ATLAS est d'abord tenue et autorisée, à son choix, à corriger le défaut ou à effectuer une livraison de remplacement, dans un délai raisonnable. En cas d'échec, à savoir d'impossibilité, d'inacceptation, de refus ou de retard déraisonnable de la

réparation ou de la livraison de remplacement, le Client peut résilier le contrat ou réduire le prix de vente de manière adéquate.

**6.4** Si un défaut est dû à une faute d'ATLAS, le Client peut demander des dommages-intérêts dans les conditions énoncées au point 8.

**6.5** En cas de défauts de composants d'autres fabricants, qu'ATLAS ne peut pas réparer pour des raisons de licence ou de pratique, ATLAS, à sa discrétion, fera valoir ses droits à garantie contre les fabricants et fournisseurs pour le compte du Client ou les lui cédera. Les droits à garantie contre ATLAS ne peuvent être revendiqués pour de tels défauts que dans d'autres conditions et conformément aux présentes conditions générales de livraison, si la revendication judiciaire des droits susmentionnés à l'encontre du fabricant et du fournisseur a échoué ou est vaine, par exemple en raison d'une insolvabilité. Pendant la durée du litige, la prescription des droits à garantie respectifs du Client contre ATLAS est suspendue.

**6.6** La garantie s'éteint si le Client modifie ou fait modifier l'objet livré par des tiers sans l'accord d'ATLAS et si la réparation des défauts est de ce fait rendue impossible ou excessivement difficile. Dans tous les cas, le Client doit supporter les frais supplémentaires de réparation du défaut résultant de la modification.

**6.7** Pour tout défaut et pour toute absence de propriétés garanties des produits d'autres fabricants qui lui sont livrés,

ATLAS, à sa discrétion, fera valoir ses droits à garantie contre les fabricants et fournisseurs pour le compte du Client ou les lui cédera. Tout droit à l'encontre d'ATLAS n'existe alors conformément au présent point 6.7, que si la revendication judiciaire des droits susmentionnés à l'encontre du fabricant et du fournisseur a échoué ou est vaine, par exemple en raison d'une insolvabilité.

**6.8** Toute livraison d'objets usagés convenue individuellement avec le Client est effectuée à l'exclusion de toute garantie pour défauts matériels.

**6.9** ATLAS ne supporte les frais de transport/déplacement pour des réparations ou des livraisons ultérieures que s'il s'agit de frais de transport exceptionnels (par exemple, transport

aérien) et/ou si la distance totale à parcourir est supérieure à 300 km.

## **7. Droits de propriété industrielle**

**7.1** Conformément au présent point 7, ATLAS garantit que l'objet livré est libre de tout droit de propriété industrielle ou tout droit d'auteur de tiers. Chaque partie notifie sans délai par écrit à l'autre toute réclamation formulée à son encontre en raison de la violation de tels droits.

**7.2** Si l'objet livré porte atteinte à un droit de propriété industrielle ou le droit d'auteur d'un tiers, ATLAS modifiera ou remplacera, à son choix et à ses frais, l'objet concerné de manière à ce qu'il ne porte plus atteinte aux droits des tiers, tout en continuant à remplir les fonctions convenues par contrat, ou procurera au Client le droit d'utilisation en concluant un contrat de licence. Si elle n'y parvient pas dans un délai raisonnable, le Client est en droit de résilier le contrat ou de réduire le prix de vente de manière adéquate. Toute demande de dommages et intérêts de la part du Client est soumise aux restrictions énoncées au point 8 des présentes conditions générales de livraison.

**7.3** En cas de violation de droits par des produits d'autres fabricants qu'elle livre, ATLAS, à sa discrétion, fera valoir ses droits à garantie contre les fabricants et fournisseurs pour le compte du Client ou les lui cédera. Tout droit à l'encontre d'ATLAS n'existe alors conformément au présent point 7, que si la revendication judiciaire des droits susmentionnés à l'encontre du fabricant et du fournisseur a échoué ou est vaine, par exemple en raison d'une insolvabilité.

## **8. Responsabilité en matière de dommages-intérêts due à une faute**

**8.1** La responsabilité d'ATLAS en matière de dommages-intérêts, quel qu'en soit le motif juridique, notamment en raison d'une impossibilité, d'un retard, d'une livraison défectueuse ou erronée, d'une violation de contrat, d'une violation des obligations lors des négociations contractuelles et d'un délit, est limitée conformément aux dispositions du présent point 8, dans la mesure où la faute lui est respectivement imputable.

**8.2** ATLAS n'est pas responsable en cas de simple négligence de ses organes, représentants légaux, employés ou autres agents d'exécution, dans la mesure où il ne s'agit pas

d'une violation des obligations contractuelles essentielles. Les obligations contractuelles essentielles sont l'obligation de livrer et d'installer l'objet livré en temps voulu, exempt de tout défaut qui altère de manière plus que négligeable sa fonctionnalité ou son utilisation, ainsi que les obligations de conseil, de protection et de diligence qui doivent permettre au Client d'utiliser l'objet livré conformément au contrat ou qui doivent protéger la vie et l'intégrité physique du personnel du Client ou protéger ses biens contre des dommages considérables.

**8.3** Dans la mesure où la responsabilité d'ATLAS est engagée selon le point 8.2, celle-ci est limitée aux dommages qu'ATLAS avait prévus comme conséquence possible d'une violation de contrat au moment de la conclusion du contrat ou qu'ATLAS aurait dû prévoir en faisant preuve de la diligence requise. Les dommages indirects et les dommages consécutifs résultant de défauts de l'objet livré ne peuvent être indemnisés que dans la mesure où ces dommages sont typiquement prévisibles lorsque l'objet livré est utilisé pour l'usage auquel il est destiné.

**8.4** En cas de responsabilité pour négligence simple, l'obligation d'ATLAS d'indemniser les dommages matériels et les autres pertes financières qui en résultent est limitée à un montant de 5 000 000 EUR par sinistre (correspondant au montant minimum de la couverture de son assurance responsabilité civile du fait des produits ou de son assurance responsabilité civile), même s'il s'agit d'une violation des obligations contractuelles essentielles.

**8.5** Les exclusions et limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent dans la même mesure en faveur des organes, représentants légaux, employés et autres auxiliaires d'exécution d'ATLAS.

**8.6** Dans la mesure où ATLAS fournit des informations ou des conseils techniques et que ces informations ou conseils ne font pas partie des services dus par ATLAS et convenus par contrat, elle le fait à titre gracieux en exclusion de toute responsabilité.

**8.7** Les limitations de la présente clause 8 ne s'appliquent pas à la responsabilité d'ATLAS en raison d'un comportement intentionnel ou d'une négligence grave, pour des caractéristiques garanties, en raison d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé ou en vertu de la loi sur la

**Conditions générales de livraisons (CGL)  
de la société ATLAS Weyhausen GmbH (ATLAS)**



responsabilité du fait des produits. Les droits à de dommages-intérêts contre ATLAS se prescrivent par 12 mois. En cas de responsabilité établie d'ATLAS en matière de dommages-intérêts conformément au point 8.7, phrase 1, le délai de prescription est régi par la loi.

## **9. Réserve de propriété**

**9.1** La réserve de propriété convenue ci-après a pour objet de garantir toutes les créances actuelles et futures d'ATLAS à l'égard du Client, découlant de la relation de fourniture existante entre les parties au contrat concernant les objets livrés (y compris les créances de solde d'une relation de compte courant limitée à cette relation de fourniture).

**9.2** La marchandise livrée par ATLAS au Client demeure la propriété d'ATLAS jusqu'au paiement intégral de toutes les créances garanties. La marchandise ainsi que la marchandise couverte par la réserve de propriété qui la remplace conformément aux dispositions suivantes sont ci-après désignées la « marchandise sous réserve de propriété ».

**9.3** Le Client doit conserver gratuitement la marchandise sous réserve de propriété pour ATLAS.

**9.4** Le Client est autorisé à transformer et à vendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre de ses transactions commerciales régulières jusqu'à ce qu'elle soit utilisée (point 9.9). Toute mise en gage et tout transfert à titre de garantie sont interdits.

**9.5** Si la marchandise sous réserve de propriété est transformée par le Client, il est convenu que la transformation est effectuée au nom et pour le compte d'ATLAS en tant que fabricant et qu'ATLAS en acquiert directement la propriété ou, en cas de transformation réalisée à partir de substances de plusieurs propriétaires ou si la valeur de l'objet transformé est supérieure à la valeur de la marchandise sous réserve de propriété, la copropriété (propriété fractionnée) de l'objet nouvellement créé au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur de l'objet nouvellement créé. Si ATLAS n'acquiert pas cette propriété, le Client cède dès à présent sa propriété future ou, au prorata susmentionné, la copropriété de l'objet nouvellement créé à ATLAS à titre de garantie. Si la marchandise sous réserve de propriété

est reliée ou mélangée de façon indissociable avec d'autres objets pour former un objet uniforme et si l'un des autres objets doit être considéré comme l'objet principal, ATLAS cède au Client, dans la mesure où l'objet principal lui appartient, la copropriété de l'objet uniforme dans la proportion mentionnée à la phrase 1.

**9.6** En cas de revente de la marchandise sous réserve de propriété, le Client cède dès à présent à ATLAS à titre de garantie la créance qui en résulte à l'encontre de l'acheteur. En cas de copropriété d'ATLAS sur la marchandise sous réserve de propriété celle-ci est proportionnelle à notre part de copropriété. Il en va de même pour les autres créances qui se substituent à la marchandise sous réserve de propriété ou qui naissent d'une autre manière à l'égard de la marchandise sous réserve de propriété, telles que les revendications en matière d'assurance ou les droits fondés sur la responsabilité quasi-délictuelle en cas de perte ou de destruction. ATLAS habilite de manière révocable le Client à recouvrer en son propre nom les créances cédées à ATLAS. ATLAS ne peut révoquer ce mandat de recouvrement qu'en cas de survenance d'un événement entraînant la réalisation.

**9.7** Si des tiers accèdent à la marchandise sous réserve de propriété, notamment par une saisie, le Client doit sans délai leur signaler la propriété d'ATLAS et en informer ATLAS afin de lui permettre de faire valoir ses droits de propriété. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser à ATLAS les frais judiciaires ou extrajudiciaires encourus à ce titre, le Client en est responsable vis-à-vis d'ATLAS.

**9.8** ATLAS procède à la mainlevée de la marchandise sous réserve de propriété ainsi que des objets ou créances qui la remplacent dans la mesure où leur valeur est supérieure de plus de 50 % au montant des créances garanties. Le choix des objets bénéficiant de la mainlevée à ce titre est laissé à la discrétion d'ATLAS.

**9.9** Si ATLAS résilie le contrat en cas de comportement du Client non conforme au contrat, en particulier en cas de défaut de paiement, (réalisation) ATLAS est en droit d'exiger la restitution de la marchandise sous réserve de propriété.

## **10. Dispositions finales**

**10.1** Si le Client est un commerçant, une personne morale de droit public

ou un fonds spécial de droit public ou s'il ne possède pas de lieu de juridiction général en République fédérale d'Allemagne, le lieu de juridiction pour tous les litiges éventuels découlant de la relation commerciale entre ATLAS et le Client est, au choix d'ATLAS, le siège social d'ATLAS ou celui du Client. Mais dans ces cas, le siège social d'ATLAS est le lieu de juridiction exclusif pour toute action judiciaire intentée à l'encontre d'ATLAS. Les dispositions légales impératives relatives aux lieux de juridiction exclusifs ne sont pas affectées par la présente règle.

**10.2** Les relations entre ATLAS et le Client sont exclusivement régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne. La Convention des Nations Unies sur les contrats de Vente Internationale de Marchandises du 11 avril 1980 (CVIM) ne s'applique pas.

**10.3** Dans la mesure où le contrat ou les présentes conditions générales de livraison présentent des vides juridiques, les réglementations juridiquement valides que les parties contractantes auraient convenues conformément aux objectifs économiques du contrat et à l'objet des présentes conditions générales de livraison si elles avaient eu connaissance du vide juridique, sont réputées acceptés pour les combler.

### **10.4 Note :**

ATLAS s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément au règlement de base sur la protection des données ainsi qu'à la loi fédérale allemande sur la protection des données applicable, à utiliser ces données de manière confidentielle et à ne pas les traiter en dehors de la finalité du contrat concerné ni à les divulguer à des tiers. En particulier, les collaborateurs d'ATLAS sont ou seront tenus de garder les données secrètes conformément à l'article 53 BDSG (la loi fédérale allemande sur la protection des données) et, en conséquence, initiés aux dispositions relatives aux amendes et aux sanctions des articles 41 et suivants BDSG. Vous trouverez de plus amples informations sur la protection des données chez ATLAS sur notre page d'accueil : <https://www.weycor.de/de/datenschutz.html>.